Schwanengasse 12
Case postale
CH-3001 Berne
Tél. +41 31 322 69 11
Fax +41 31 322 69 26
info@ebk.admin.ch
www.cfb.admin.ch



GUIDE PRATIQUE

pour des requêtes en autorisation d'exercer une activité de représentant de placements collectifs étrangers

Edition du 13 juin 2007

But

Le présent guide pratique est un simple instrument de travail sans portée juridique et a pour but de faciliter la présentation de la requête. Il mentionne les indications et les documents qui sont exigés habituellement dans une requête. Ce guide pratique n'exclut pas la possibilité pour le requérant de fournir des renseignements complémentaires ou pour la Commission fédérale des banques (CFB) d'exiger des indications et des documents supplémentaires. La requête ainsi que toutes les indications et les annexes doivent être présentées dans une langue officielle suisse. Si la requête est présentée par un mandataire, une procuration doit être jointe.

La loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (Loi sur les placements collectifs, LPCC; RS 951.31), l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux (Ordonnance sur les placements collectifs, OPCC; RS 951.311), l'ordonnance de la CFB sur les placements collectifs de capitaux (OPCC-CFB; RS 951.312), la loi fédérale concernant la lutte contre le blanchiment d'argent dans le secteur financier (Loi sur le blanchiment d'argent, LBA; RS 955.0) ainsi que l'ordonnance de la Commission fédérale des banques en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (Ordonnance CFB sur le blanchiment, OBA-CFB; RS 955.022) peuvent être commandées auprès de l'OFCL / Office fédéral des constructions et de la logistique, 3003 Berne (Téléphone 031 / 325 50 50, Téléfax 031 / 325 50 58, Internet www.bbl.admin.ch) ou faire l'objet d'un téléchargement sur le site Internet des autorités fédérales (www.admin.ch).

Champ d'application

Toute personne mandatée par une direction ou une société étrangère afin d'assumer les obligations de représentant de placements collectifs étrangers selon l'art. 124

LPCC, a besoin d'une autorisation selon l'art. 13 al. 2 let. h LPCC en relation avec l'art. 123 al. 1 LPCC et doit déposer une requête en ce sens. Les représentants sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que distributeur (art. 8 al. 3 OPCC).

Les directions de fonds au sens de la loi sur les placements collectifs de capitaux, les banques au sens de la loi sur les banques, les négociants en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses ou les entreprises d'assurances au sens de la loi sur la surveillance des assurances sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation en tant que représentant de placements collectifs étrangers (art. 8 al. 1 OPCC). De même, les gestionnaires au sens de la LPCC sont libérés de l'obligation d'obtenir une autorisation (art. 8 al. 2 OPCC).

L'activité de représentant de placements collectifs de capitaux étrangers ne peut commencer qu'après l'octroi de l'autorisation. Celui qui exerce l'activité de représentant sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, est punissable (art. 148 al. 1 let. a LPCC) et peut être liquidé (art. 135 LPCC).

Requête

La requête en autorisation doit apporter la preuve que le requérant remplit toutes les conditions d'autorisation selon l'art. 14 LPCC en relation avec les art. 7 ss et 131s OPCC.

La requête doit contenir les **indications** suivantes:

1. Indications générales

- 1.1 Nom/raison sociale; forme juridique; Siège/domicile y compris adresse; début prévu de l'activité en tant que représentant de placements collectifs étrangers
- 1.2 Domaine d'activité effectif et géographique ainsi que le type de clientèle envisagés (doit figurer dans les statuts ou dans le règlement d'organisation)
- 1.3 Historique, activité et environnement du requérant, y compris du groupe
- 1.4 Organigramme du groupe (complet, y compris présentation des droits de vote et des participations au capital)
- 1.5 Nombre total d'employés/Nombre d'employés dans le cadre de l'activité de représentant
- 1.6 Rapport de clôture de l'exercice annuel

2. Participants directs et indirects

- 2.1 Capital prévu (structure, fractionnement, valeur nominale, agio, montant versé, libération, etc.) ainsi que sûretés, garanties bancaires ou versements en espèces sur des comptes bloqués (cf. art. 14 al. 1 let. d en relation avec art. 131 OPCC)
- 2.2 Liste de tous les participants directs et indirects (ainsi que des groupes liés par un accord de vote), dont la part correspond à 5% ou plus des droits de vote (jusqu'aux bénéficiaires économiques finaux; cf. art. 14 al. 1 let. b et al. 3 LPCC en relation avec l'art. 11 OPCC)
- 2.3 Indications sur les accords éventuels (p. ex. conventions d'actionnaires) ainsi que sur d'autres possibilités d'exercer le contrôle ou une influence déterminante de toute autre manière. Les documents correspondants doivent être communiqués (cf. art. 14 al. 3 LPCC)

3. Personnes responsables de l'administration et de la direction

- 3.1 Noms, prénoms et adresses des membres du conseil d'administration, pour autant qu'ils ne figurent pas sous ch. 3.4
- 3.2 Noms, prénoms et adresses des personnes à la tête de la direction
- 3.3 Pour chaque personne à la tête de la direction, au moins deux personnes de référence du domaine financier
- 3.4 Personnes à la tête de la direction occupées à l'activité de représentant
- 3.5 Pour chaque personne à la tête de la direction au sens du ch. 3.4, formation spécifique en matière de fonds de placement

4. Organe de révision

4.1 Raison sociale et siège de l'organe de révision prévu par la loi sur les placements collectifs de capitaux (art. 126 al. 1 let. f LPCC)

Les **annexes** suivantes doivent être remises à la CFB avec la requête:

- B 1 Extrait récent du Registre du commerce¹ (copie)
- B 2 Extrait récent du Registre des poursuites concernant le requérant (original)
- B 3 Bilan et compte de résultats² et, le cas échéant, rapport de révision, des deux derniers exercices annuels (copies)

3/5

¹ Une raison individuelle doit impérativement être inscrite au Registre du commerce.

² Sinon: Business plan avec budget.

- B 4 Montant des fonds propres
 - Le requérant doit apporter la preuve qu'il dispose de fonds propres libérés en espèces d'au moins CHF 100'000.— (art. 14 al. 1 let. d LPCC en lien avec l'art. 131 OPCC) ou (pour les personnes physiques ou les sociétés de personnes) en fournissant une garantie bancaire ou en effectuant un versement en espèce sur un compte bloqué d'un même montant
- B 5 Remise des déclarations signées suivantes (les formulaires correspondants sont disponibles auprès du Secrétariat de la CFB ou peuvent être téléchargées sur le site http://www.ebk.ch/f/wegleit/index.html):
 - déclaration du requérant concernant les participations qualifiées ou significatives (art. 14 al. 3 LPCC);
 - déclaration des participants qualifiés ou déterminants avec les indications supplémentaires suivantes: participation pour propre compte ou pour des tiers à titre fiduciaire, attribution d'options ou de droits similaires à ces participants.
- B 6 Pour chaque membre du conseil d'administration, preuve de la bonne réputation (art. 14 al. 1 let. a LPCC en relation avec l'art. 10 OPCC), pour autant que cela ne figure pas sous B 7:
 - B 6.1 curriculum vitae détaillé et signé (original)
 - B 6.2 extrait récent du casier judiciaire central (original)
 - B 6.3 extrait récent du registre des poursuites (original)
 - B 6.4 passeport ou carte d'identité valide (copie)
- B 7 Pour chaque personne à la tête de la direction, preuve de la bonne réputation, de la formation spécialisée et de l'expérience de plusieurs années en matière financière (art. 14 al. 1 let. a LPCC en relation avec l'art. 10 OPCC):
 - B 7.1 curriculum vitae détaillé et signé (original)
 - B 7.2 certificats de fin d'études et diplômes (copies)
 - B 7.3 certificats de travail (copies)
 - B 7.4 extrait récent du casier judiciaire central (original)
 - B 7.5 extrait récent du registre des poursuites (original)
 - B 7.6 passeport ou carte d'identité valide (copie)
- B 8 Police d'assurance responsabilité professionnelle³ selon l'art. 14 al. 1 let. d LPCC en relation avec l'art. 132 OPCC (copie)

La police d'assurance responsabilité professionnelle doit remplir les conditions suivantes:

•

³ Un engagement de la compagnie d'assurance suffit.

- une couverture d'au moins CHF 1 million, sous déduction du capital minimal ou de la garantie effective
- la couverture doit couvrir exclusivement des prétentions en dommagesintérêts de tiers envers le requérant qui pourraient résulter de son activité en tant que représentant au sens de l'art. 123 LPCC, respectivement en tant que distributeur au sens de l'art. 19 LPCC
- la couverture doit également couvrir les dommages causés par des employés ou des auxiliaires du représentant
- la couverture doit également couvrir des prétentions en dommages-intérêts en raison des dommages causés pendant la durée du contrat d'assurance ou de la garantie bancaire, mais qui n'ont été invoquées qu'après la fin du contrat ou de la garantie (couverture subséquente pour une année au moins)
- le délai de dénonciation du contrat d'assurance doit être de trois mois au minimum
- B 9 Déclaration d'engagement du requérant ainsi que de la compagnie d'assurance (original)

Le requérant ainsi que la compagnie d'assurance doivent s'engager par écrit envers la CFB à l'informer immédiatement de

- toute modification du contrat d'assurance
- toute dénonciation du contrat d'assurance
- toute résiliation du contrat d'assurance en raison d'autres circonstances
- toutes prétentions en dommages-intérêts
- B 10 Attestation, prouvant que l'organe de révision est reconnu au sens de l'art. 126 al. 1 let. f LPCC (copie)⁴
- B 11 Déclaration de l'organe de révision prévu par la loi sur les placements collectifs de capitaux portant acceptation du mandat selon l'art. 126 LPCC (copie)
- B 12 Attestation de l'organe de révision que toutes les conditions requises afin d'exercer l'activité de représentant, aussi bien sur le plan organisationnel que par rapport au montant des fonds propres, sont réalisées

⁴ La section des sociétés d'audit de la CFB est responsable pour l'autorisation des organes de révision reconnus.